



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-065

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

30-2016-03-31-004 - AAC et fiches de candidature (10 pages) Page 3

DDTM 30

30-2016-04-01-001 - Arrêté fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (2 pages) Page 14

30-2016-03-29-002 - arrete sef 0060 (6 pages) Page 17

DSDEN du Gard

30-2016-03-25-002 - arrêté du 25 mars 2016 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental (2 pages) Page 24

Préfecture du Gard

30-2016-04-01-002 - AP 20160104-B1-001 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue (8 pages) Page 27

30-2016-03-31-003 - Arrêté n° 2016-03-0034 du 30 mars 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard (UDSP30) (2 pages) Page 36

30-2016-03-31-001 - Arrêté préfectoral n° 20163103-B1-0001 portant transfert du siège social du Syndicat Mixte du Pays Garrigues Costières de Nîmes (2 pages) Page 39

30-2016-03-30-003 - CROS - arrêté préfectoral n°2016-03-010 fixant la date de l'élection partielle, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures (3 pages) Page 42

30-2016-03-31-002 - DOURBIES - arrêté préfectoral n° 2016-03-013 portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "sources de Pesseslongue et "sources de Campclaux" (2 pages) Page 46

ARS

30-2016-03-31-004

AAC et fiches de candidature

*Appel public à candidature pour siéger à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)*

Montpellier, le 31 mars 2016

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Mandat : 2016-2020

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie**.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de **9** représentants titulaires et 18 représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – **Collège 2a**
- de 2 représentants titulaires et 4 représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité – **Collège 5a**
- d'1 représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) – **Collège 6f**

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 108 membres titulaires** (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y **représenter** l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :
Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53
05 34 30 24 97

Mail : ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 5a

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

.....
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

Signature et cachet de l'association/union/fédération

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 6f

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

.....
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :
.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau
régional et/ou national :
.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f: Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

DDTM 30

30-2016-04-01-001

Arrêté fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

01 AVR. 2016

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2016
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article R. 435-14 du code de l'environnement relatif à la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Sur proposition de Mme la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France ou son représentant,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ou son représentant,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Quatre membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gard : M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération, M. Michel BOURDON, 1^{er} vice-président de la fédération, M. Jean-Marie DAVID, président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets, M. Pascal DANCE, directeur technique de la fédération,
- Deux membres de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels : M. Jean-Luc FONTAINE, président de l'association, M. Lyonel BENOIT, membre ,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Gard ou son représentant,

Article 2 :

La durée de mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2016-03-29-002

arrete sef 0060

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0060 portant autorisation d'exposition animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 mars 2016

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0060

Portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés
appartenant à des espèces protégées.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation en date 25 octobre 2015 présentée par Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs du Gard pour l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées,

Vu la note et l'avis technique favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la DREAL LRMP en date du 29/02/2016 concernant les espèces concernées par la procédure CITES,

Considérant l'ancienneté de la collection concernée,

Considérant que la demande d'autorisation d'exposition présentée a pour but de contribuer à l'action pédagogique de la fédération départementale des chasseurs, dans le cadre notamment des formations qui sont dispensées (candidats à l'examen du permis de chasser, chasseurs, gardes chasse particuliers, piégeurs agréés, scolaires ...)

ARRETE

Article 1^{er} :

La fédération départementale des chasseurs du Gard, représentée par son président, Monsieur Gilbert BAGNOL, dont le siège est situé à Nîmes, 182 route de Sauve, est autorisée à détenir et à exposer, dans ses locaux, dans un but pédagogique et d'information du public, les 16 spécimens naturalisés de la faune sauvage dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La présentation de cette exposition devra intégrer les informations minimales suivantes :

- noms d'espèce des spécimens exposés (scientifique et vernaculaire)
- statut juridique
- place et rôle dans l'écosystème

Un numéro d'inventaire doit être porté sur les spécimens de façon apparente afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun.

Article 3 :

Les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets. L'entretien et le nettoyage des vitrines doivent être assurés régulièrement. Un taxidermiste agréé sera chargé de l'entretien et de la restauration éventuelle des spécimens. La collection sera protégée contre le vol et la destruction.

Article 4 :

Toute modification à la liste des espèces que la fédération départementale des chasseurs du Gard est autorisée à exposer devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation..

Article 5 :

Cet arrêté sera affiché de manière permanente à l'entrée de l'établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

**Liste des 16 spécimens d'animaux morts d'espèces protégées
faisant l'objet de la demande de dérogation pour exposition**

NOM scientifique	NOM commun	Quantité	Statut	CITES
Mergus albellus	Harle piette	1	Protégé	/
Mergus merganser	Harle bievre	1	Protégé	/
Tadorna tadorna	Tadorne de belon	1	Protégé	/
Recuvirostra avosetta	Avocette élégante	1	Protégé	/
Porzana porzana	Marouette ponctuée	1	Protégé	/
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	1	Protégé	/
Tetrax tetrax	Outarde canepetière	1	Protégé	IIA
Branta ruficollis	Bernache à cou roux	1	Protégé	IIA
Aythya nyroca	Fulligule nyroca	1	Protégé	IIA
Porphyrio porphyrio	Talève sultane	1	Protégé	/
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	1	Protégé	IIA
Branta leucopsis	Bernache nonnette	1	Protégé	/
Picus viridis	Pic vert	1	Protégé	/
Burhinus oediconemus	Edicnème criard	1	Protégé	/
Mergus serrator	Harle huppé	1	Protégé	/
Oxyura leucophala	Erismature à tête blanche	1	Protégé	IIA

DSDEN du Gard

30-2016-03-25-002

arrêté du 25 mars 2016 portant désignation des membres
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de
Travail Spécial Départemental

Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

ARRETE

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Christophe BENELLI, professeur des écoles- école maternelle Li Droulets – Jonquières-Saint-Vincent
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire

- Représentants suppléants :

Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Armand Barbès – Nîmes
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Julien FABRE, professeur des écoles – école maternelle d'Aubais -
Messaouda NASRI KERMICHE, professeure – collège Jules Verne – Nîmes

- Représentants suppléants :

Eve BASTIDE-PIALOT, professeure des écoles – école élémentaire Durieu- Manduel
Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jacqueline BEX, institutrice – école élémentaire Font Couverte – Jonquières Saint Vincent
Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

- Représentant suppléant :

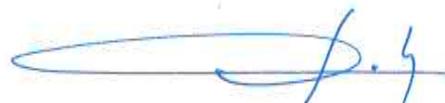
Céline JEAN LAUGIER, professeure des écoles – école élémentaire Emile Gauzy – Nîmes
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 25 mars 2016

Pour le recteur et par délégation, le
directeur académique des services
de l'éducation nationale,



Christian Patoz

Préfecture du Gard

30-2016-04-01-002

AP 20160104-B1-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte
du Pays Vidourle Camargue

*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue
(actualisation et modification de périmètre)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 1^{er} avril 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160104-B1-001 **Portant modification des statuts** **du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-12 du 25 novembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue ;

VU l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, aux termes duquel les modifications des statuts seront décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical ;

VU la délibération du 23 décembre 2015 de la communauté de communes du Piémont Cévenol demandant son retrait du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue ;

VU les délibérations du 22 février 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue approuvant les nouveaux statuts du syndicat et la modification de son périmètre pour tenir compte du retrait de la communauté de communes du Piémont Cévenol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Il est pris acte du retrait de la communauté de communes du Piémont Cévenol du périmètre du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue.

Article 2

Les statuts du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
~~le secrétaire général~~

Denis CLAGNON

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet du Gard



Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Syndicat Mixte du Pays Vidourle Camargue

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un Etablissement public dénommé « Syndicat Mixte du pays Vidourle-Camargue ».

Conformément à l'Arrêté du 17 janvier 2005 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, le périmètre du syndicat mixte dénommé « Pays Vidourle-Camargue » est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre indiqués ci-dessous :

Communauté de communes Terre de Camargue ; Communauté de communes de Petite Camargue ; Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ; Communauté de communes du Pays de Sommières.

Par délibération n°2009-02-64, l'adhésion de la Communauté de communes Coutach Vidourle est approuvée à l'unanimité.

En exécution de l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 et son arrêté complémentaire n° 2012-303-0009 la Communauté de communes du Piémont Cévenol est substituée à la Communauté de communes Coutach Vidourle à concurrence du périmètre de l'ancien territoire de celle-ci exception faite de la commune de Canne et Clairan désormais comprise dans le territoire de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

Par délibération du 22 février 2016, le départ de la communauté de communes Piémont Cévenol est approuvé. Le syndicat mixte revient au périmètre fixé par l'Arrêté du 17 janvier 2005.

Tout EPCI à fiscalité propre qui manifesterait par délibération son souhait d'être intégré au Syndicat Mixte du pays Vidourle-Camargue pourrait en devenir membre dans la mesure où son projet serait conforme à la charte du territoire approuvée par les EPCI déjà membres.

Cette adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'art. 11 des présents statuts.

La Communauté de communes du Pays de Lunel dont les acteurs locaux ont travaillé à l'élaboration du diagnostic, pourrait dans ces conditions, si elle le souhaite, demander son adhésion au Syndicat Mixte du pays Vidourle-Camargue conformément aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet de réunir les communautés de communes, le Conseil Départemental du Gard et le Conseil Régional (à titre consultatif), pour promouvoir le développement durable du Pays Vidourle-Camargue en application de la charte de développement durable adoptée par les communautés de communes, le Conseil Départemental du Gard et le Conseil Régional en 2004. Il a pour mission, dans le respect des statuts des communautés de communes adhérentes, d'exercer :

- la mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de la charte de développement durable et la signature des contrats qui en découlent,
- la définition des orientations et l'approbation des programmes d'actions en concertation avec le Conseil de développement,
- l'exercice des activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, touristiques et de services d'intérêt collectif prévus par la charte et inclus dans les contrats,
- dans sa mission d'animation et de gestion nécessaires dans la mise en œuvre de projets économiques, la création par voie de convention de clubs de rencontres avec les entrepreneurs ou avec tout acteur économique du Pays Vidourle Camargue, (délibération n°2010-07-101)
- la contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du territoire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vauvert (30600), 421 avenue Maurice Privat (délibération n°2009-12-77 et arrêté n°2011/09/547 de renumérotation). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau du Syndicat mixte.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de **43 membres titulaires (39 membres suppléants)** ayant chacun une voix :

- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour la Communauté de communes Terre de Camargue
- 6 délégués titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de communes Petite Camargue
- 11 délégués titulaires et 11 suppléants pour la Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle

- 18 délégués titulaires et 18 suppléants pour la Communauté de communes Pays de Sommières
- 4 délégués titulaires désignés par le Conseil départemental du Gard

Le Conseil Régional représenté par un élu désigné par l'Assemblée Régionale et le Conseil de développement représenté par son Président et les membres du Bureau, participent aux réunions du Comité syndical avec voix consultative.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical tiendra au minimum une réunion par semestre à l'initiative de son Président. Une réunion exceptionnelle peut être proposée à la demande de cinq délégués syndicaux.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité syndical délibère notamment sur les attributions obligatoires : le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les modifications de statuts, l'adhésion à un établissement public, la délégation de la gestion d'un service public. Il peut déléguer au Président, aux vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'art. L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ELECTION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein parmi les membres à voix délibérative, un Bureau composé de **10 membres titulaires et de 8 membres suppléants** :

Titulaires :

- deux membres élus par le Département
- deux membres élus par les Communautés de communes, soit 8 membres.

Suppléants :

- deux membres élus par les Communautés de communes, soit 8 membres.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté par **4** vice-Présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du Président.

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités prévues à l'Art. L. 2122-7 du CGCT.

Les membres du Bureau du Conseil de développement participent aux réunions du Bureau à titre consultatif et sans voix délibérative.

Le délégué du Conseil Régional participe aux réunions de Bureau à titre consultatif et sans voix délibérative.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical dans les conditions fixées à l'art. L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical pourra mettre en place toute structure ad hoc pour sa gestion et son administration et notamment il s'appuiera, pour avis, sur le Conseil de développement et sur les commissions de travail mises en place dans ce cadre-là.

Articulation avec le Conseil de développement

Le Syndicat mixte peut consulter le Conseil de développement sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire.

Il informe au moins une fois par an le Conseil de développement en assemblée plénière des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée de ses actions.

Parallèlement, le Conseil de développement a un rôle d'orientation et de surveillance par rapport à la politique développée sur le territoire du Pays par le Syndicat mixte.

- Il valide la charte de développement durable, les commissions de travail du Syndicat mixte sont mises en place au sein du Conseil de développement et ce sont elles qui formulent des propositions au Syndicat mixte qui délibère sur ses propositions,
- Le Président et le Bureau du Conseil de développement sont invités systématiquement aux réunions du Bureau et du Comité syndical dont ils sont membres sous forme consultative,
- Le Conseil de développement est associé au suivi et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre de la charte.

Le Conseil de développement bénéficiera pour son fonctionnement d'un soutien technique de la part du Syndicat mixte, dont les modalités seront arrêtées par convention entre les deux parties. Le personnel du Syndicat mixte et l'équipe d'animation du Conseil de développement devront travailler en étroite collaboration.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical tous les 6 ans après les élections municipales générales.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leurs ordres du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote, en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il représente.

Il prépare le budget et le compte administratif, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au Comité syndical ou au Bureau. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Bureau sur délégation du Comité syndical.

Il est assisté de 4 Vice-Présidents.

ARTICLE 10 : DELIBERATIONS

Le quorum nécessaire aux délibérations sera égal à la majorité des membres du Comité syndical ou du Bureau présents.

Les décisions du Comité syndical et du Bureau sont acquises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Le Receveur, comptable du Trésor compétent sera le Payeur départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

ARTICLE 13 : BUDGET (délibération n°2010-02-78)

« Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des Communautés de communes membres, dont le montant est fixé à 1 euro par habitant (délibération n°2009-03-69), calculée au prorata de la population (sur la base du recensement de la population INSEE le plus récent),
- la contribution du Département, dont le montant est fixé, au maximum, au 1/3 du budget de fonctionnement du Syndicat mixte, contribution plafonnée annuellement à 50 000 €,
- les participations complémentaires, versées à son initiative par le Département, pour le financement d'opérations spécifiques conformes à l'objet du Syndicat,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région ou d'établissements publics,
- les produits des ventes à des tiers,
- les donations, libéralités et legs,
- les produits qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers et autres personnes morales sous forme de cotisations, participations, contributions, en échange d'un service rendu. » (délibération n°2010-12-112)

Le budget et le compte administratif du Syndicat mixte devront être présentés de manière à distinguer :

- les dépenses liées au fonctionnement courant de l'établissement : salaires et charges salariales, locations et frais induits (chauffage, eau, électricité, assurances...), charges à caractère général, ...
- les dépenses liées aux opérations menées en maîtrise d'ouvrage directe par le Syndicat mixte. »

Toute modification des cotisations devra faire l'objet d'une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour sa partie relative aux syndicats intercommunaux.

Préfecture du Gard

30-2016-03-31-003

Arrêté n° 2016-03-0034 du 30 mars 2016 portant
agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard

*Agrément pour les formations aux premiers secours donné à l'Union Départementale des Sapeurs
Pompiers du Gard (UDSP30)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2016-03-0034 du 30 mars 2016
portant agrément pour les formations aux premiers secours
à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard (UDSP30)

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile modifié ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Vu le dossier de demande de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard (UDSP30) réceptionné en préfecture le 9 février 2015 et complété le 25 mars 2016 ;

Vu la lettre d'affiliation délivrée le 2 mars 2016 par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France au titre de l'année 2016 ;

Considérant que les conditions déclarées nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard (UDSP30), dont le siège social est situé au 42, avenue Vincent d'Indy – 3010 Alès est habilitée **au niveau départemental** pour assurer les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (PAE F PSC)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS)**

Article 2 : L'agrément, objet du présent arrêté, est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa signature et sera renouvelé, à la demande de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Gard (UDSP30), sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 4 : L'agrément, objet du présent arrêté, pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **31 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet

Car ACCETTONE

** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Préfecture du Gard

30-2016-03-31-001

Arrêté préfectoral n° 20163103-B1-0001 portant transfert
du siège social du Syndicat Mixte du Pays Garrigues
Costières de Nîmes

*Arrêté préfectoral n° 20163103-B1-0001 portant transfert du siège social du Syndicat Mixte du
Pays Garrigues Costières de Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Nîmes, le 31 mars 2016

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

📠 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163103-B1-0001
portant transfert du siège social
du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-172-23 du 21 juin 2007 modifié, portant création du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU la délibération du 3 mars 2016 du comité syndical adoptant la modification des statuts (transfert du siège social) du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes ;

VU l'article 3 des statuts du syndicat autorise le transfert du siège social par simple décision du bureau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis uneligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes du 115, allée Norbert Wiener - Arche Bötti 2 - 30035 NIMES CEDEX 1 au **1, rue du Colisée, 30900 NIMES..**

Article 2

L'article 3 des statuts du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

*Le siège du syndicat est fixé au **1, rue du Colisée, 30900 NIMES**. Le comité syndical, le bureau et les commissions peuvent se réunir sur le territoire de toute commune membre d'un groupement adhérent au pays. **Il pourra être transféré par simple décision du Bureau du Syndicat Mixte.***

Le reste des statuts sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte du Pays Garrigues et Costières de Nîmes, le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, les Présidents des Communautés de Communes Beaucaire Terre d'Argence et Leins Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-03-30-003

**CROS - arrêté préfectoral n°2016-03-010 fixant la date de
l'élection partielle, portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des candidatures**

*CROS : arrêté préfectoral fixant la date de l'élection partielle à CROS, portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures*



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE SECRETAIRE GENERAL

Affaire suivie par : Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00

☎ 04 67 81 87 08

Courriel : christophe.malaval@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2016-03-010

en date du 30 mars 2016

**Fixant la date de l'élection municipale partielle
complémentaire de CROS et portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,**

Le Sous-Préfet du Vigan,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2012, nommant Monsieur Gilles Bernard, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan,

Vu le décret n°2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-6-2 du 07 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la démission simultanée de sa fonction d'adjointe au maire et de son mandat de Conseillère municipale de Cros, de Madame Marie-Anne PRINCE, en date du 04 mars 2016 et l'acceptation de sa démission par le Sous-Préfet du Vigan, en date du 11 mars 2016,

Vu les démissions le 07 mars 2016 de Madame Isabelle CANARD, de Monsieur Roland CASTANET et de Monsieur Jacques MARTIN; de leur mandat de Conseiller municipal, reçues le 07 mars 2016 par Monsieur le Maire de Cros,

1/3

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Cros,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Cros sont convoqués le dimanche 29 mai 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre (4) Conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-Préfecture du Vigan, 24 rue des Barris, 30123 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
du lundi 09 mai 2016 au mercredi 11 mai 2016, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures, et le jeudi 12 mai 2016 de 9 heures à 18 heures,
- en cas de second tour,
le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 16 heures,
le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : La déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996*01 et Exemple de Mandat) sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

Article 4 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du Code Electoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée (article L.255-3 du CE). Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 mai 2016 et sera close le samedi 28 mai 2016 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 30 mai 2016 et sera close le samedi 04 juin 2016 à minuit (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2016.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 26 janvier 2016.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le Dimanche 29 mai 2016, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le Dimanche 05 juin 2016, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et publié au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet du Vigan,



Gilles BERNARD

Prefecture du Gard

30-2016-03-31-002

**DOURBIES - arrêté préfectoral n° 2016-03-013 portant
déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à
l'instauration des périmètres de protection pour les**

*déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection sur
la commune de DOURBIES pour les captages dits "sources de Pesseslongue et "sources de
Campclaux"*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE n°2016-03-013

**PORTANT DECLARATION DE CESSIBILITE DES TERRAINS
NECESSAIRES A L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION POUR LES CAPTAGES DITS
« SOURCES DE PESSESLONGUE » ET « SOURCES DE CAMPCLAUX ».**

Commune de DOURBIES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-16 et R 123 -23-2 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 DL 6 en date du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 289-0009 en date du 15 octobre 2012 en ce qu'il déclare d'utilité publique le projet de la commune de Dourbies d'instaurer des périmètres de protection pour les captages dits « Sources de Pesseslongue » et « Sources de Campclaux » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains nécessaires en vue de la protection des périmètres de captage et notamment de la parcelle cadastrée B 1233 issue de la modification du plan parcellaire cadastral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

Section B parcelle 1233 pour 10a 30ca ;

Article 2 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame le maire de DOURBIES
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le

31 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES